



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 23 mai 2018

Quel avenir pour le tribunal et le juge d'instance ?

Le projet de loi de programmation prévoit la suppression tant du tribunal d'instance, que de la fonction spécialisée de juge d'instance. L'USM s'interroge sur les motifs réels de cette réforme inacceptable.

1 - Suppression du tribunal d'instance en tant que juridiction autonome

Les dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire relatives au tribunal d'instance sont purement et simplement abrogées, de même que toute référence à cette juridiction. Les contentieux du TI sont fusionnés au sein des TGI.

Lorsque le TI n'est pas situé au siège du TGI, un site juridictionnel peut être maintenu par le biais d'une chambre du TGI, dénommée "tribunal d'instance". Les compétences de cette nouvelle chambre du TGI seront fixées par décret. Les présidents et procureurs pourront par ailleurs attribuer des compétences supplémentaires à ces chambres. Ces compétences seront donc à géométrie variable dans l'espace et dans le temps.

Le Ministère de la Justice a décidé d'une vision bien particulière de la notion de lisibilité et de cohérence de la carte judiciaire pour les citoyens.

L'USM défend une vraie justice de proximité, qui implique le maintien des tribunaux d'instance comme juridiction autonome.

En effet, le tribunal d'instance est bien ancré dans le territoire français et constitue une véritable justice de proximité avec un savoir-faire et une expérience des juges d'instance et des personnels des greffes qui doivent être préservés. De plus, les tribunaux d'instance sont les juridictions qui fonctionnent le mieux. Les tribunaux d'instance sont les seuls qui parviennent à diminuer le stock de leurs affaires en cours (selon les documents budgétaires), malgré la pénurie des effectifs et la technicité des contentieux traités.

Le délai moyen de traitement d'une affaire civile est de 5,4 mois alors qu'il est de 10 mois devant le tribunal de grande instance. La mutualisation des contentieux au sein des TGI ne peut donc qu'aboutir à la dégradation des délais de traitement pour les affaires qui relèvent actuellement de l'instance.

2 - Suppression de la fonction spécialisée de juge d'instance

Alors que la ministre insiste sur la nécessité de spécialiser les magistrats pour améliorer la qualité de la justice, le projet supprime la fonction statutaire de juge d'instance et tout ce qui en découle (prime fonctionnelle, règle des 10 ans...).

Au sein du TGI, un ou plusieurs juges exerceront les fonctions de juge des tutelles des majeurs. Les compétences en matière de surendettement, de rétablissement personnel et de saisie des rémunérations notamment, seront confiées au juge de l'exécution. Par ailleurs un tribunal de grande instance unique sera chargé au niveau national du traitement des injonctions de payer, qui seront dématérialisées. Les autres compétences du juge d'instance relevant de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire, elles seront confiées ultérieurement au TGI par décret.

L'USM est totalement opposée à ce projet qui, dans une logique de gestion de la pénurie, aboutit au démantèlement de la justice de proximité par excellence et à la fin de la fonction spécialisée de juge d'instance, au détriment de la qualité, de la lisibilité et de l'efficacité de la Justice.

Les magistrats et les fonctionnaires des tribunaux d'instance ont acquis un véritable savoir-faire et une culture particulière au service de la protection d'un public souvent vulnérable. Ce sont plus de 800 magistrats dont la fonction va disparaître et qui exerceront donc leurs fonctions au sein de vastes services du TGI, organisés à l'initiative des chefs de juridiction, ou dans les "chambres dénommées tribunal d'instance", dont les attributions seront elles aussi à dimension variable.

Pourtant, la suppression des tribunaux d'instance n'implique nullement la disparition de la fonction spécialisée de juge d'instance. Un service spécialisé pourrait être créé au sein des TGI, pour l'exercice des fonctions de juge d'instance. Ce service dédié à la protection des personnes vulnérables, socialement ou économiquement fragilisées comprendrait notamment les mesures de protection des majeurs, les injonctions de payer, le contentieux des crédits à la consommation et des baux d'habitation.

Cette organisation, calquée sur celle du service des juges des enfants ou des juges de l'application des peines, n'empêcherait en rien la participation, comme actuellement, des juges d'instance au contentieux général du TGI, qu'ils soient localisés sur le même site ou dans un site extérieur.

Le refus de maintenir une fonction spécialisée, qui contredit le discours officiel sur la nécessité d'une spécialisation accrue et de l'organisation en services et en pôles, remplit en réalité un seul et unique objectif : plus de flexibilité grâce à la mutualisation des effectifs (magistrats et personnels de greffe).

Cette fusion se fera nécessairement au détriment des citoyens les plus vulnérables et sera préjudiciable à la compétence technique des juges chargés de ces contentieux. En effet, la formation des magistrats non spécialisés du TGI sera extrêmement variée et ne permettra pas de consacrer le temps nécessaire à la maîtrise des arcanes du crédit à la consommation, du surendettement, des baux d'habitation ou des subtilités de la protection des majeurs. La formation initiale comme la formation en cas de changement de fonction se déroulent selon des calendriers extrêmement contraints ne permettant pas une formation efficace sur tous les contentieux dévolus aux futurs juges non spécialisés. De plus, l'ensemble des magistrats non spécialisés actuellement en fonction qui seront amenés à connaître du contentieux de l'instance n'auront pas été formés à cette fin, et ils n'ont aucune obligation de changer de fonction dès lors qu'ils ne sont pas soumis à la règle des

dix ans.

Les contentieux traités à l'instance ne sont pas forcément attractifs pour ceux qui choisissent actuellement d'être magistrats non spécialisés au TGI. De plus, les juges d'instance font actuellement le choix d'exercer une fonction technique, variée, dédiée au service d'un certain public. Ils sont fortement investis dans leurs fonctions et revendiquent à raison leur spécificité.

Les juges d'instance sont spécialisés dans l'écoute et l'échange direct avec un public en situation de précarité au plan social, économique et/ou psychologique. La procédure orale est fondamentale pour permettre des audiences interactives et la mise en œuvre d'un ordre public de protection.

La diversité des contentieux traités n'est qu'apparente. Ils sont connexes à la fois sur les plans techniques et humains. Par exemple, le surendettement, les expulsions et les crédits à la consommation sont étroitement liés. Au contraire, le contentieux des séparations conjugales et celui de la protection des majeurs n'ont rien à voir entre eux, ni sur la procédure, ni sur le fond. Autre exemple, les injonctions de payer représentent un contentieux de masse technique et répétitif, dont le traitement doit s'intégrer dans un service diversifié permettant d'en répartir la charge entre plusieurs magistrats spécialisés qui pourront ensuite traiter les oppositions aux ordonnances rendues. Les juges d'instance, spécialisés dans le traitement des crédits à la consommation, maîtrisent parfaitement ce contentieux.

Il est cohérent de faire traiter par un même juge des matières techniques, qui touchent quotidiennement un grand nombre de justiciables : baux d'habitation, crédits à la consommation, litiges de voisinage, protection des majeurs... La suppression des juges d'instance, spécialement formés, entraînerait en quelques années une perte de compétences importante pour tous ces litiges du quotidien et une dégradation des conditions de leur traitement. Elle entraînerait également une perte de motivation de plus de 800 juges d'instance qui trouvent, eux, un réel intérêt à l'exercice de leur fonction.

L'USM continuera de faire œuvre de pédagogie pour faire entendre ses arguments en faveur d'une réelle justice de proximité, cohérente et consacrée à la protection des plus vulnérables.

Le bureau de l'USM